

Commission Transitoire



ORDRE DU JOUR

- 1. Informations sur la nouvelle instance remplaçant le CDIAE
- 2. Présentation de l'appel à manifestation d'intérêt O2R
- 3. Bourse aux postes 2024



1. La loi du plein emploi et la rénovation des instances

- Le comité national pour l'emploi
- Les comités territoriaux pour l'emploi
 - ➤ Le comité Départemental pour l'emploi (CDPE)
 - ➤ Le comité Local pour l'emploi (CLPE)



Le comité national pour l'emploi : un lieu de co-construction et de partage

Missions

Composition

Organisation

- Définir les orientations stratégiques du réseau
- Evaluer les moyens alloués aux actions du patrimoine commun
- Etablir les indicateurs de pilotage et d'évaluation des actions du réseau
- Elaborer les différentes actions relevant du patrimoine commun prévues au L. 5311-8)
- Faire procéder à des audits auprès des opérateurs du réseau et des délégataires des collectivités territoriales (sous réserve de leur accord)
- Rendre un avis sur le projet de décret relatif à de nouveaux organismes référents
- Rendre un avis sur le projet de convention tripartite entre l'Etat, l'opérateur France Travail et les partenaires sociaux.
- Les membres à voix délibérative : Etat, collectivités territoriales (régions, départements, communes et groupements), les organisations syndicales salariés et les organisations professionnelles employeurs (interprofessionnelles).
- Les membres au rôle consultatif : l'opérateur France Travail, opérateurs spécialisés (missions locales et Cap emploi), les organisations professionnelles employeurs (multiprofessionnelles), les organismes du champ de l'emploi et de l'insertion, les opérateurs porteurs de solution, les représentants des usagers.
- Présidence : ministre en charge de l'emploi
- Approbation des actes par le ministre chargé de l'emploi, conjointement avec le ministre des solidarités pour les critères d'orientation et les informations relatives aux décisions devant être transmises.
- Travaux opérationnels dans des commissions thématiques restreintes
- Bureau assurant le fonctionnement de l'instance



Les comités territoriaux pour l'emploi : missions et attributions

Missions communes

- Piloter, coordonner la mise en œuvre et adapter au territoire les **orientations stratégiques** arrêtées par le comité national
- Veiller à la mise en œuvre des actions définies dans le cadre du patrimoine commun (critères d'orientations, indicateurs de pilotage, référentiels, etc.)
- Participer au suivi de l'exécution des conventions Etat-collectivités (formation ou dans le champ des missions du réseau)
- Réunir des **conférences de financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle** : identification des ressources et conditions de mobilisation et d'adaptation en fonction des résultats et des priorités, dans le respect des compétences de chacun
- Un principe de rendu compte de la mise en œuvre des actions par les acteurs, avec la possibilité pour le comité départemental de faire procéder à des audits auprès des opérateurs du réseau et des délégataires des collectivités territoriales (sous réserve de leur accord) à son initiative ou sur demande du comité local

Organisation

- Trois niveaux de gouvernance, coprésidés Etat collectivités territoriales :
 - Comité local pour l'emploi : dans les ressorts territoriaux arrêtés par le préfet après concertation avec les présidents du conseil régional et des conseils départementaux
 - Comité départemental pour l'emploi
 - Le CREFOP intègre le *comité régional pour l'emploi*, avec possibilité de substituer le comité régional au CREFOP en cas d'accord Etat-Région.

Annexe: Une simplification des instances territoriales



Gouvernance pour le Plein Emploi

Comitologie nationale pour l'emploi

Comité national installé le 11 avril 2024

Séance du 19 juin 2024 :

- Adoption du cahier des charges du SI Plateforme Séance du 22 juillet 2024:

 Adoption des critères d'orientation nationaux

- Adoption du référentiel de diagnostic

Commissions installées en juin 2024
Commission Services (présidence PCR)
Commission SI (présidence Etat)
Commission Indicateurs (présidence Etat
Commission Inclusion (présidence CD)

Comités territoriaux pour l'emploi

Parution du décret Comités territoriaux le 18 juin 2024 (et Ordonnance Outre-mer la 12 juin)

Instruction de mise en œuvre aux Préfets (28 juin 2024) Installation des comités territoriaux à compter de Juillet 2024



Transformation du Service Public de l'Emploi par une organisation rénovée et une coopération renforcée dans le cadre du réseau et des comités pour l'emploi

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a institué des « **comités territoriaux pour l'emploi** », dont la mission est de piloter, à l'échelle locale, les décisions prises par le Comité national pour l'emploi, créé par la même loi.

Le décret détaillant le fonctionnement de ces comités est paru le 18 juin 2024 et la DGEFP a communiqué aux préfets de région et de département une circulaire en date du 28 juin 2024 précisant l'organisation des instances au niveau régional, départemental et local (installation, fonctionnement, missions).



Gouvernance nationale:

• Le **Comité national pour l'emploi** comprend une **Commission inclusion.**Le 10 juin dernier s'est tenu dans les locaux de la DGEFP la réunion d'installation de cette commission inclusion.

Gouvernance territoriale:

- •Le **comité régional pour l'emploi, instauré au sein du CREFOP,** n'est pas assorti d'une obligation d'instaurer une commission inclusion mais le préfet de région peut choisir de mettre en place des sous-commissions thématiques ;
- •Les comités départementaux pour l'emploi intégreront une commission « inclusion et IAE », qui reprend les missions des CDIAE (information-consultation, conception de la stratégie départementale de l'IAE, lien avec la conférence des financeurs) et des CDEI;
- •Les **comités locaux pour l'emploi** auront vocation notamment à prévoir les modalités d'organisation des **CTA** animés par France Travail.



Concrètement, les missions du CDIAE sont à compter du 1^{er} juillet 2024 assumées par le comité départemental pour l'emploi (CDPE) et en particulier par sa commission « inclusion et IAE ».

A ce titre, l'article 6 du décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 prévoit que

« III. – Les demandes d'avis en cours d'examen par les commissions départementales de l'emploi et de l'insertion à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont transmises aux comités départementaux pour l'emploi, pour examen par la commission spécialisée mentionnée à l'article R. 5311-26. »,

ce qui assurera une continuité juridique entre les deux instances, ex-CDIAE et commission « Inclusion et IAE » du CDPE nouvellement créé.



Les modalités de gestion pour assurer la transition entre les deux instances :

- Dans l'intervalle entre le 1^{er} juillet et l'installation effective du CDPE et de sa commission « inclusion et IAE », il reste possible si les besoins du territoire le justifient de **réunir une instance transitoire ad hoc**, dans la continuité des CDIAE mais en veillant à mettre en évidence son inscription dans le nouveau cadre règlementaire.
- •Ces réunions pourront permettre la consultation ou l'information des acteurs notamment sur le déroulement des bourses aux postes et les modifications d'enveloppe, et faire l'objet d'un compte rendu dans un second temps à l'installation de la commission « inclusion et IAE ».
- •Les avis formels relevant de la compétence de la commission « inclusion et IAE » (ex-CDIAE) seront rendus le cas échéant dans un second temps, à l'installation de celle-ci (ex : création de nouvelles structures ou activités).
- •Il conviendra d'articuler l'échelon départemental avec les comités locaux pour l'emploi, notamment dans une optique de suivi des parcours individuels et d'identification de solutions (comités techniques d'animation).



2- Appel à manifestation d'intérêt Offre de Repérage et Remobilisation (O2R)

Contexte

La loi du plein emploi prévoit que des opérateurs publics ou privés pourront être chargés du repérage des personnes les plus éloignées de l'emploi ou qui ne sont pas inscrites dans un parcours d'insertion suivi par un autre membre du réseau pour l'emploi ainsi que de la remobilisation et de l'accompagnement socio-professionnel de ces personnes

La finalité du parcours de remobilisation reste le retour à l'emploi le plus rapidement possible et, pour les personnes pour lesquelles le retour à l'emploi demande plus de temps, l'entrée dans les dispositifs de droit commun avec une inscription à France Travail.



Appel à manifestation d'intérêt Offre de Repérage et Remobilisation (O2R)

Les appels à projets 100% Inclusion, Intégration Professionnelle des Réfugiés, prépa apprentissage, CEJ Jeunes en rupture ont permis de :



- Expérimenter des nouvelles méthodes et approches d'accompagnement pour les publics les plus vulnérables
- Démontrer leur utilité aux côtés des acteurs du SPE
- Mettre en œuvre des actions de repérage, de remobilisation et d'accompagnement global pour les publics éloignés de l'emploi.

Des expérimentations qui définissent un nouveau cadre:

LOI no 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et son Article 7 «ORGANISMES CHARGÉS DU REPÉRAGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE DES PERSONNES LES PLUS ÉLOIGNÉES DE L'EMPLOI »



Décret no 2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires

Arrêté du 26 juin 2024 relatif aux modalités de publication de la liste mentionnée à l'article D. 5316-8 du code du travail

Arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi (Cahier des Charges O2R)



Appel à manifestation d'intérêt Offre de Repérage et Remobilisation (O2R)

3 principes fondamentaux



L'offre doit répondre à la promesse de « l'aller vers ». Elle devra aller à la rencontre et prioriser les **publics qui sont « en dehors des radars »**, qui ont décroché de solutions qui leur étaient proposées ou qui cumulent des difficultés (santé, logement, mobilité, accès aux droits..) qu'il faut pouvoir gérer en même temps que l'accompagnement professionnel.



L'offre doit être complémentaire et différenciée du droit commun. L'ambition de plein emploi est partagée par tout l'écosystème, les nouveaux opérateurs doivent répondre à des besoins non couverts par le droit commun qu'il s'agisse des publics ou de l'offre proposée.



L'offre doit être territorialisée pour apporter des solutions qui correspondent aux besoins des territoires. Le contexte socio-économique de chaque région, les écosystèmes locaux, les partenariats et modalités de coopération sont différents. Il est donc incontournable d'avoir une approche territorialisée et en lien avec les gouvernances territoriales du réseau pour l'emploi.



Appel à manifestation d'intérêt Offre de Repérage et Remobilisation (O2R)

Publics ciblés

Ce dispositif s'adresse prioritairement aux personnes les plus éloignées de l'emploi qui ne sont pas inscrites comme demandeurs d'emploi (personnes dites "invisibles").

L'offre de repérage et de remobilisation attendue doit être complémentaire de l'offre proposée par le réseau des acteurs pour l'emploi et répondre à des besoins non couverts sur le territoire.

Compte tenu du diagnostic, de l'offre déjà présente sur les territoires, la DREETS CVL, et les DDETS-PP de la région Centre-Val de Loire attendent que les porteurs de projets ciblent en priorité les territoires et publics suivants :

Dans l'Indre et Loire : Tout public défini par le cahier des charges <u>sauf le public jeune couvert</u> <u>par le projet CEJ en rupture</u> sur l'ensemble du département.



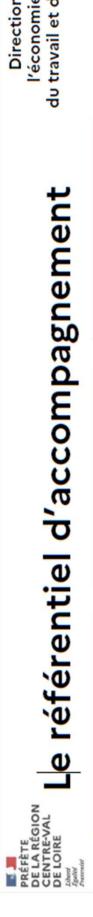
Appel à manifestation d'intérêts Offre de Repérage et Remobilisation (O2R)

Publics ciblés

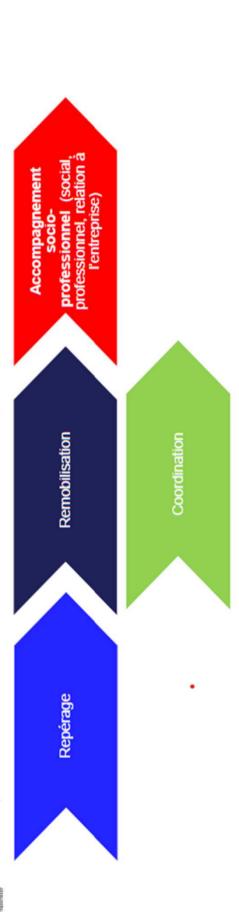
Le dispositif vise prioritairement les personnes dîtes invisibles, qui ne sont pas accompagnées par un acteur du réseau pour l'emploi. Il peut également s'agir de personnes qui sont sans contact depuis au moins 5 mois avec une agence de l'opérateur France travail, une mission locale ou un cap emploi

L'éloignement à l'emploi peut être caractérisé par plusieurs situations:

- L'isolement et la distance aux institutions quelles qu'elles soient (service public de l'emploi, école, structures sociales, ...). Les facteurs de cet isolement ou de cette distance aux institutions peuvent être de nature géographique. Mais, un grand nombre d'autres facteurs sont en jeu: défiance vis-à-vis des institutions à la suite d'échecs trop nombreux, évolution dans l'économie informelle, conduites addictives de quelque nature qu'elles soient.
- Un cumul de difficultés: précarité financière; précarité dans le logement; santé fragilisée charge de famille, situation monoparentale, violence intrafamiliale; situation de handicap parfois sans qu'aucune démarche de reconnaissance officielle n'ait été engagée; addictions plus ou moins récentes; problématique d'illettrisme et d'illectronisme; absence de diplôme; peine à se projeter; absence de réseaux de sociabilité et professionnels et de connaissances des codes; freins cognitifs et pratiques à la mobilité; faible niveau de français qui entravent l'accès aux droits etc.



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



des activités déployées (volets 1 à 4) et la complémentarité de leurs activités avec les dispositifs Afin de proposer un projet adapté aux besoins du territoire, la candidature doit préciser le périmètre existants des acteurs du réseau pour l'emploi.

En tout état de cause, les projets devront obligatoirement :

- intégrer au minimum le volet 1 « REPERAGE ».
- prévoir dans le référentiel des actions de coordination pour assurer le lien avec l'écosystème territorial et sécuriser les enjeux de reporting.



Appel à manifestation d'intérêts Offre de Repérage et Remobilisation (O2R)

Les parcours



Les parcours d'accompagnement proposés seront majoritairement d'une durée comprise entre 6 et 9 mois. Le cas échéant, afin de tenir compte de situations particulières, la durée du parcours proposé pourra être prolongée sans pouvoir excéder 12 mois.



La finalité du parcours de remobilisation reste le retour à l'emploi le plus rapidement possible et pour, les personnes pour lesquelles le retour à l'emploi demande plus de temps, l'entrée dans les dispositifs de droit commun. Il appartient aux opérateurs de conserver l'ensemble des pièces permettant de justifier de la situation à la sortie.



Les parcours proposés sont intensifs et représentent l'activité principale des bénéficiaires pendant la durée d'accompagnement.



Appel à manifestation d'intérêts Offre de Repérage et Remobilisation (O2R)

Conditions d'éligibilité des projets

Le dispositif s'adresse à tout organisme public ou privé tels que :

- Les organismes publics : établissements publics, collectivités territoriales, à l'exception de l'Opérateur France Travail, des Missions Locales ou des Conseils départementaux,
- Les organismes privés : les associations loi 1901, fondations, entreprises de l'économie sociale et solidaire...

Les projets peuvent être portés par un consortium d'opérateurs qui seront tous coresponsables de la mise en œuvre du projet et pour lesquels les mêmes obligations s'imposent.

L'objet social des candidats devra être cohérent avec les enjeux d'insertion socioprofessionnelle des publics les plus vulnérables. Ils devront par ailleurs démontrer une expérience dans le domaine de l'insertion socio-professionnelle et un ancrage territorial.

La santé financière des opérateurs candidats et la crédibilité financière du projet feront partie des critères d'instruction.



3- Bourse aux postes 2024

- Une remontée de besoin supérieure à la délégation de crédits
- Si enveloppe supplémentaire maintien du conventionnement pour les SIAE affichant une sous réalisation
- Proposition de répartir les moyens en fonction de la réalisation de chaque SIAE fin octobre



Proposition de programmation de l'enveloppe supplémentaire de juillet 2024

Reprise de la notre de cadrage de la Dreets du 12 juillet 2024 et qui est dans la droite ligne de la circulaire FIE du 7 février 2024

- Mobiliser les marges de manoeuvre supplémentaires disponibles dans la limite de l'enveloppe notifiée, pour accompagner le développement ou la création de structures
- Prioritairement, le développement ou la création d'EI, EITI, AI
- Par exception, le développement ou la création d'ACI en priorisant les projets en milieu pénitentiaire déjà identifiés et listés dans la circulaire. Maison d'arrêt de Tours (37) : El « Tri 37 Entreprise » (atelier vélo/découpe de chiffons)
- L'année 2025 sera une année de consolidation pour l'IAE en milieu pénitentiaire.



Questions?